



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 10 novembre 2016

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 1.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h35.

**Étaient présents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.3) **Avanne-Aveney :** M. Alain PARIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Éric ALAUZET (à partir du 1.1.3), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Nicolas BODIN (à partir du 6.2), M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD (à partir du 1.1.2), M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'au 3.10), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN (à partir du 1.1.3), M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME (à partir du 1.1.1), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 3.2), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à partir du 1.1.2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 1.1.3), Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure :** M. Philippe CHANEY (à partir du 1.1.3) **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Braillans :** M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.3) **Busy :** M. Alain FELICE **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT (à partir du 0.4) **Champagny :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (à partir du 0.4) **Châucenne :** M. Jean-Luc GUILLAUME (suppléante de M. Bernard VOUGNON) **Chaudefontaine :** M. Jacky LOUISON (à partir du 1.1.3) **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à partir du 7.1) **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à partir du 7.1) **Marchaux :** M. Patrick CORNE (à partir du 1.1.3) **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montfaucon :** Mme Corinne PETER (suppléante de Pierre CONTOZ) **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.3) **Nancray :** Mme Annette GIRARD-CLOS (suppléante de M. Vincent FIETIER) **Novillars :** Mme Aurore HERNANDEZ (suppléante de M. Philippe BELUCHE) (à partir du 1.1.3 et jusqu'au 3.12) **Osselle-Routelle :** M. Daniel CUCHE **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER (jusqu'au 7.4) **Saône :** M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON (à partir du 1.1.1) **Thise :** M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.4) **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAYEREL

**Étaient absents :** **Besançon :** Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Myriam EL YASSA, M. Abdel GHEZALI, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Michel OMOURI **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Serge RUTKOWSKI **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET **Osselle-Routelle :** M. Laurent LOLLIOU

**Secrétaire de séance :** M. Marcel FELT

#### Procurations de vote :

**Mandants :** E. ALAUZET (jusqu'au 1.1.2), T. BIZE, C. COMTE-DELEUZE, Y.M. DAHOUI, M. EL YASSA, M. LEMERCIER, T. MORTON (jusqu'au 3.1), Y. POUJET (jusqu'au 1.1.1), R. REBRAB (jusqu'au 1.1.2), S. RUTKOWSKI, D. PARIS, J.M. BOUSSET, M. LETHIER

**Mandataires :** A. VIGNOT (jusqu'au 1.1.2), E. MAILLOT, P. GONON, D. DARD, N. BODIN, D. POISSENOT, M. LOYAT (jusqu'au 3.1), P. CURIE (jusqu'au 1.1.1), K. ROCHDI (jusqu'au 1.1.2), M. FELT, F. GILLET, F. GALLIOU, F. LOPEZ

#### Délibération n°2016/003407

Rapport n°2.3 - Convention relative à une tarification multimodale LIVEO/GINKO suite à l'extension du périmètre du Grand Besançon au 01/01/2017

## Convention relative à une tarification multimodale LIVEO/GINKO suite à l'extension du périmètre du Grand Besançon au 01/01/2017

**Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président**

**Commission : Mobilités**

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « Transports spéciaux, tarification multimodale » Budget Annexe Transports	Montant de l'opération : 1 610 € TTC par an
<b>Sous réserve du vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021</b>	

### Résumé :

En application du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) le ressort territorial du Grand Besançon évolue au 01/01/2017 en intégrant, entre autres, la commune de Devecey desservie par la ligne LIVEO VESOUL faisant partie du périmètre de compétence de la région Bourgogne Franche-Comté. A cet effet, il convient de passer une convention afin d'acter la création d'une tarification multimodale entre le réseau urbain GINKO et la ligne d'autocar régionale LIVEO.

### I. Rappel du contexte

En application du SDCI, le Grand Besançon intègre au 01/01/2017, entre autres, la commune de Devecey desservie par la ligne routière LIVEO VESOUL et relevant de la compétence de la région Bourgogne Franche-Comté.

Dans ce contexte, le Grand Besançon et la région Bourgogne Franche-Comté, en qualité d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM), ont décidé de mettre en place une tarification multimodale applicable aux abonnements mensuels et annuels GINKO, et effective entre le réseau urbain GINKO et la ligne d'autocar régionale LIVEO VESOUL, dont le service est assuré par l'autocariste Keolis Mont Jura.

### II. Principales caractéristiques du projet de convention

#### A/ Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la tarification multimodale sont les détenteurs d'un abonnement mensuel ou annuel GINKO, à savoir :

- SESAME (tous clients),
- PASS 18-25 (tous les jeunes de moins de 26 ans ainsi que les étudiants de moins de 27 ans),
- PASS 4-17 (pour les jeunes entre 4 et 18 ans exclus).

#### B/ Principes généraux de la tarification multimodale

Les bénéficiaires d'abonnements mensuels et annuels GINKO peuvent emprunter les lignes du réseau GINKO ainsi que la ligne LIVEO VESOUL entre Besançon et Devecey.

Les titres sont vendus exclusivement par le réseau de distribution du Grand Besançon, aucune vente n'est effectuée à bords des autocars ou auprès des dépositaires LIVEO.

Le Grand Besançon assure la réalisation matérielle des documents (titres de transports, documentation d'information clientèle) ainsi que le service après-vente en cas de réclamations concernant les abonnements GINKO.

### C/ Charges financières

Au titre de la convention, le Grand Besançon verse annuellement la somme forfaitaire de 1 610 € TTC à Keolis Mont Jura.

### III. Durée du projet de convention

La prise d'effet de la convention court à compter de sa date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

**M. J. ACARD, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.**

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021:**

- se prononce favorablement sur la convention relative à une tarification multimodale LIVEO/GINKO suite à l'extension du périmètre du Grand Besançon au 01/01/2017,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

Le Président

Préfecture du Doubs

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 95

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1

Reçu le 18 NOV, 2016



Contrôle de légalité



**Convention relative à une tarification multimodale LIVEO/GINKO  
sur le périmètre du Grand Besançon**

**Entre les soussignés :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération de l'Assemblée plénière du 18 novembre 2016 ci-après dénommée « la Région », d'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Jean-Louis FOUSSERET agissant en application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 10 novembre 2016, ci-après dénommée « le Grand Besançon »,

**Et :**

La société Keolis Monts Jura, filiale du groupe Keolis, représentée par son Directeur en exercice, ci-après dénommée société Keolis Monts Jura,

Vu la loi n°82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Région et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la convention de service public relative à l'exploitation de la ligne routière régionale Besançon-Vesoul du 19 octobre 2011

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de la CAGB, la Région et la CAGB, agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, souhaitent favoriser l'intermodalité.

En application SDCl, le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon évoluera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour intégrer entre autres la commune de Devecey, desservie par la ligne routière Livéo Vesoul faisant partie du périmètre de compétence de la Région.

Dans ce cadre, les deux Autorités Organisatrices ont choisi de créer une tarification multimodale permettant aux abonnés du réseau urbain Ginko d'accéder aux services d'autocars Livéo, organisés par la Région, dans le ressort territorial du Grand Besançon.

La mise en œuvre est réalisée par chacune des autorités organisatrices dans le domaine qui relève de sa compétence.

## Il est convenu comme suit :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en place une tarification multimodale entre le réseau urbain et la ligne d'autocar régionale Livéo à l'intérieur du ressort territorial de la CAGB. Celle-ci concerne la Région pour la ligne Livéo et la CAGB pour son réseau de transports.

Cette tarification multimodale concerne les abonnements mensuels et annuels.

### Article 2 - Les principes de la tarification multimodale mensuelle ou annuelle

#### **2.1 - Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la présente tarification multimodale sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels ci-après émis par le réseau de transport de la CAGB :

- SESAME (tous clients),
- PASS 18-25 (tous les jeunes de moins de 26 ans ainsi que les étudiants de moins de 27 ans),
- PASS 4-17 (jeunes entre 4 et 18 ans exclus).

Cette tarification multimodale entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **2.2 - Description**

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (GINKO),
- la ligne routière Livéo Vesoul entre Besançon et Devecey.

#### **2.3 - Prix de vente des titres**

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport de la CAGB.

Le prix de vente des abonnements mensuels est, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> septembre 2016 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- SESAME : 42 € TTC,
- PASS 18-25 : 27,50 € TTC,
- PASS 4-17 : 16 € TTC (pour un enfant abonné).

Le prix de vente des abonnements annuels est, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> septembre 2016 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- SESAME : 420 € TTC,
- PASS 18-25 : 275 € TTC,
- PASS 4-17 : 176 € TTC.

#### **2.4 - Vente des titres de transport**

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution de la CAGB, sur les cartes billettiques du réseau GINKO (type CALYPSO).

Aucune vente n'est effectuée dans les points de vente Livéo (autocars ou dépositaires).

### **Article 3 - Mise en œuvre et promotion des tarifications multimodales**

#### **3.1 - Confection de la documentation des abonnements mensuels et annuels**

La CAGB assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

#### **3.2 - Après-vente et Réclamations**

L'après-vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau GINKO. En cas de perturbation prévue ou inopinée sur la ligne Livéo, Keolis Monts Jura s'engage à informer la clientèle dans les plus brefs délais par les moyens habituels d'information du réseau Livéo.

### **Article 4 - Contrôle des titres de transport multimodaux**

Le contrôle des titres de transports Ginko seront effectuées par les agents du Grand Besançon, dans le périmètre de la collectivité, et en accord avec Keolis Monts Jura.

### **Article 5 - Répartition des charges entre les Autorités Organisatrices de Transport**

La répartition des charges est basée sur les résultats de vente observés en 2015 pour des abonnements Activi'TER et Pass Bus Car vendus entre Besançon et Devecey.

La recette totale observée en 2015 atteint 3 696 €. Sur la base d'une hypothèse de glissement des abonnements Activi'TER de 20 %, 100 % pour les abonnements Pass Bus Car, la perte de recettes engendrée par l'acceptation des titres Ginko à bord des autocars Livéo est estimée à 1 610€ TTC par an. En conséquence, une compensation de 1 610 € TTC sera versée par la CAGB à Keolis Monts Jura annuellement. Cette compensation versée par la CAGB à Keolis Monts Jura constitue pour Monts Jura une recette figurant dans les recettes commerciales de la DSP.

Ce montant sera révisé en fonction de l'évolution des tarifs Livéo.

### **Article 6 - Modalités de paiement**

Les versements de la CAGB sont effectués au profit du compte de Keolis Monts Jura, sur présentation d'une facture, une fois par an, fin novembre de l'année de référence :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Etablissement Agence</b>	<b>Code banque</b>	<b>Code agence</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé</b>
Keolis Monts Jura	BNP PARIBAS Paris	30004	00406	00015045667	84

### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période courant à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle devra le signifier à l'ensemble des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 4 mois.

La compensation telle que prévue à l'article 5 sera versée au prorata temporis.

### **Article 8 - Suivi de la convention**

Keolis Monts Jura suivra la fréquentation des abonnés Ginko à bord des autocars Livéo à partir de son système billettique (touche de comptage Ginko). Les parties conviennent de se revoir afin d'évaluer l'évolution de l'utilisation des titres GINKO à bord des autocars Livéo, et de ses conséquences définies en article 5 à la présente convention.

### **Article 9 - Dispositions régissant le contrat de transport**

Keolis Monts Jura, pour les parcours en autocar, le délégataire de service public de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

### **Article 10 - Clause attributive de juridiction**

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à toutes formules de conciliation amiable.

*Fait à Besançon le .....*

Pour la société Keolis Monts Jura,  
Le Directeur,

Stéphane WISSEMBERG

Pour le Grand Besançon,  
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté  
La Présidente,

Marie-Guite DUFAY